

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*
Affaire Numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur du requérant [SUPRIMÉ 1]
agissant également en qualité de représentant d'[SUPRIMÉ]
et en faveur du requérant [SUPRIMÉ 2]
agissant également en qualité de représentant de [SUPRIMÉ]

concernant les comptes bancaires de Marcel Klein et de Sylvain Klein

Numéros des requêtes: 219450/JT; 223089/JT

Montant de la décision d'attribution : 222,240.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur les requêtes déposées par [SUPRIMÉ 1] (ci-après : « le requérant [SUPRIMÉ 1] ») et par [SUPRIMÉ 2] (ci-après : « le requérant [SUPRIMÉ 2] ») (ci-après, ensemble : « les requérants ») concernant les comptes de Marcel Klein (ci-après : « le titulaire du compte Marcel Klein ») et de Sylvain Klein (ci-après : « le titulaire du compte Sylvain Klein »)(ci-après, ensemble : « les titulaires des comptes ») auprès de la succursale genevoise de la banque (ci-après : « la Banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque – comme en l'espèce – le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

Informations fournies par le requérant

Les requérants ont soumis des formulaires de requête dans lesquels ils identifient les titulaires des comptes Marcel Klein et Sylvain Klein comme étant des frères. Marcel Klein est le grand-oncle du requérant [SUPRIMÉ 1] et l'oncle maternel du requérant [SUPRIMÉ 2]. Sylvain Klein est le grand-père du requérant [SUPRIMÉ 1] et l'oncle maternel du requérant [SUPRIMÉ 2]. Les requérants indiquent que Marcel Klein était né le 2 mars 1886 à Obernai, France, et avait épousé Aimée Klein, née [SUPRIMÉ], le 5 septembre 1921 à Haguenau, France. Les requérants indiquent qu' Aimée Klein avait une sœur, [SUPRIMÉ], la mère de [SUPRIMÉ], représentée par le requérant [SUPRIMÉ 2]. Les requérants indiquent que Sylvain Klein était né le 24 décembre 1887 à Obernai, et avait épousé Yvonne Klein, née [SUPRIMÉ] le 23 juillet 1923, également à

Obernai. De plus, les requérants indiquent que les deux frères étaient des industriels, propriétaires de *Klein Frères*, une usine site à la Route de Bernardsviller à Obernai, pour la manufacture de brosses et balais. Les requérants ajoutent que les Kleins étaient juifs et que Marcel Klein avait résidé à Obernai entre 1921 et 1940, lorsqu'il avait déménagé à Toulouse, France, où il avait été arrêté par les nazis et déporté en juillet 1944. Les requérants indiquent que leur parent est mort en avril 1945 en route du camp de concentration de Buchenwald vers Auschwitz. Les requérants indiquent que la femme de Marcel Klein, Aimée Klein, a péri au camp de concentration de Ravensbrück en juillet 1944.

Les requérants indiquent que Sylvain Klein avait résidé à Obernai jusqu'en 1939, lorsqu'il avait pris la fuite avec sa femme et sa fille vers les Vosges, Marseille, France, pour arriver finalement à Caraman, près de Toulouse. Selon les requérants, Sylvain Klein et sa famille sont rentrés à Obernai après la Seconde Guerre Mondiale en 1945, où il avait habité jusqu'à sa mort survenue à Strasbourg, France, le 1^{er} février 1977. À l'appui de leur requête, les requérants ont soumis plusieurs documents, notamment des arbres généalogiques, l'acte de naissance de Marcel Klein, et l'acte de décès de [SUPRIMÉ], la mère du requérant [SUPRIMÉ 1], où son père est identifié comme étant Sylvain Klein.

Le requérant [SUPRIMÉ 1] déclare être né le 1er janvier 1952 à Toulon, France. Le requérant [SUPRIMÉ 1] représente sa sœur, [SUPRIMÉ], née le 19 juillet 1948 à Toulon. Le requérant [SUPRIMÉ 2] déclare être né le 21 juillet 1921 à Mulhouse, France. Le requérant [SUPRIMÉ 2] représente sa cousine, [SUPRIMÉ], née le 30 janvier 1927 à Strasbourg.

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en des cartes clients et des extraits imprimés de la banque de données de la Banque. Il ressort de ces documents que le titulaire de trois comptes était Marcel Klein d'Obernai, France, que le titulaire de trois autres comptes était Sylvain Klein, également d'Obernai, et que les propriétaires conjoints d'un compte étaient Marcel Klein et Sylvain Klein.

Les documents bancaires indiquent que le titulaire des comptes Marcel Klein était en possession d'un dépôt de titres, numéro 19647, et de deux comptes courants, l'un en dollars des États Unis et l'autre en francs suisses, tous deux numéro 19647G.E. Les porteurs de la procuration concernant ces trois comptes étaient Sylvain Klein et Aimée Klein, née [SUPRIMÉ]. Le dépôt de titres et le compte courant en francs suisses avaient été ouverts le 23 décembre 1936 et le compte courant en dollars des États Unis avait été ouvert le 4 octobre 1937. Les trois comptes ont été fermés le 18 février 1941 ou avant cette date, par inconnu. Le dépôt de titres avait été également inclus dans une liste bancaire de l'État de New York relative aux comptes gelés en 1941. Les soldes de ces comptes en date de leur clôture sont inconnus.

Il ressort des documents bancaires que le titulaire des comptes Sylvain Klein était en possession d'un dépôt de titres, numéro 19650, et de deux comptes courants en dollars des États Unis et en francs suisses, tous deux numéro 19650K.R. Les porteurs de la procuration concernant ces trois comptes étaient Marcel Klein et Yvonne Klein, née [SUPRIMÉ]. Selon les documents bancaires, l'adresse pour la correspondance bancaire était *de Messierus Klein Frères* à Obernai, France. Les trois comptes ont été ouverts le 23 décembre 1936 et ont été fermés le 18 février 1941 ou avant cette date, par inconnu. Les soldes de ces comptes en date de leur clôture sont inconnus.

Les titulaires des comptes Marcel Klein et Sylvain Klein étaient également en possession conjointe d'un compte coffre-fort, numéro 21672K.R, ouvert le 15 juillet 1938 et fermé le 1^{er} mai 1951, lorsque la banque a ouvert le coffre-fort par la force. Le contenu du coffre-fort reste inconnu.

Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que les titulaires des comptes, les porteurs des procurations ou leurs héritiers aient fermé les comptes et en aient reçu les avoirs eux-mêmes.

Analyse effectuée par le CRT

Jonction des requêtes

Conformément à l'article 37(1) des Règles de Procédure pour le Règlement des Requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les Règles »), les requêtes portant sur un même compte ou des comptes apparentés pourront être jointes en une seule procédure à l'appréciation du CRT. En l'espèce, le CRT estime opportun de joindre les deux requêtes des requérants en une seule procédure.

Identification des titulaires des comptes

Les requérants ont identifié les titulaires des comptes de façon plausible. Les noms de leurs parents correspondent aux noms publiés des titulaires des comptes et des porteurs des procurations. Les requérants ont identifié les noms de jeunes filles non publiés des deux porteuses des procurations, Aimée Klein, née [SUPRIMÉ], et d' Yvonne Klein, née [SUPRIMÉ]. De plus, les requérants ont identifié l'usine qui appartenait à leurs parents, *Klein Frères*, ce qui concorde avec l'information non publiée concernant les titulaires des comptes qui figure dans les documents bancaires. À l'appui de leur requête, les requérants ont soumis plusieurs documents, notamment les actes de naissance de Marcel Klein et de Sylvain Klein, et l'acte de décès de la fille unique de Sylvain Klein, [SUPRIMÉ], la mère du requérant [SUPRIMÉ 1], daté le 1^{er} septembre 2000.

En outre, le CRT note que le nom de Marcel Klein figure dans une base de données contenant les noms de victimes de persécutions nazies qui précise que celui-ci est né le 2 mars 1886 et que son lieu de naissance était Obernai, France, ce qui correspond aux renseignements fournis par les requérants concernant le titulaire du compte. Cette base de données est une compilation de noms provenant de diverses sources, notamment le Mémorial de Yad Vashem en Israël.

Les titulaires des comptes en tant que victimes de persécutions nazies

Les requérants ont démontré qu'il est plausible que les titulaires des comptes aient été victimes de persécutions nazies. Les requérants ont affirmé que les titulaires des comptes Marcel Klein et Sylvain Klein étaient juifs et qu'ils avaient résidé en France durant la Seconde Guerre Mondiale. De plus, les requérants ont indiqué que le titulaire du compte Marcel Klein avait été arrêté par les nazis et avait été déporté vers un camp de concentration en 1944. Les requérants ont indiqué que

le titulaire du compte Marcel Klein avait péri en route du camp de concentration de Buchenwald vers Auschwitz en avril 1945. Tel qu'il a été noté ci-dessus, le nom de Marcel Klein figure dans une base de données du CRT contenant les noms de victimes de persécutions nazies.

Le lien de parenté entre les requérants et les titulaires des comptes

Les requérants ont rendu vraisemblable qu'ils sont apparentés aux titulaires du compte, en soumettant des documents démontrant que le requérant [SUPRIMÉ 1] est le petit-neveu du titulaire des comptes Marcel Klein et le petit-fils du titulaire des comptes Sylvain Klein, et le requérant [SUPRIMÉ 2] est le neveu des deux titulaires des comptes Marcel Klein et Sylvain Klein. Rien ne semble indiquer que les titulaires des comptes aient d'autres héritiers en vie.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

En ce qui concerne les dépôts de titres et les deux comptes courants fermés avant ou le 18 février 1941 et qui étaient la propriété du titulaire des comptes Marcel Klein, compte tenu de la persécution nazie subie par le titulaire des comptes depuis 1940, compte tenu du gel de son compte courant en 1941 et compte tenu de l'application des présomptions (a) et (j), lesquelles figurent à l'article 28 (voir Annexe A) des Règles, le CRT conclut qu'il est plausible que ni le titulaire des comptes, ni les porteurs des procurations, ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs des comptes. En ce qui concerne le compte coffre-fort détenu conjointement par les titulaires des comptes, compte tenu du fait qu'il a été forcé par la Banque en 1951 et compte tenu de l'application des présomptions (h) et (j), lesquelles figurent à l'article 28 (voir Annexe A) des Règles, le CRT conclut qu'il est plausible que ni les titulaires du compte ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs du compte. Sur la base de sa jurisprudence et des Règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires des comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

En ce qui concerne le dépôt de titres et les deux comptes courants fermés avant ou le 18 février 1936 et qui étaient la propriété du titulaire des comptes Sylvain Klein, le CRT arrive à la conclusion que le titulaire des comptes a reçu les avoirs de ces comptes, car il ne serait pas plausible que les titulaires des comptes aient maintenu une relation commerciale avec la Banque si lesdits comptes avaient été confisqués. En effet, selon les documents bancaires, les titulaires des comptes avaient ouvert un compte coffre-fort à la Banque le 15 juillet 1938.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur des requérants. En premier lieu, leurs requêtes sont recevables conformément aux critères établis à l'article 18 des Règles. En second lieu, les requérants ont démontré de manière plausible que les titulaires des comptes étaient leurs parents et ces liens de parenté justifient qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni les titulaires des comptes ni les porteurs des procurations ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs des comptes revendiqués.

Montant de la décision d'attribution

Dans ce cas, les comptes qui seront attribués sont un dépôt de titres, deux comptes courants et un coffre-fort. En application de l'article 29 des Règles, lorsque la valeur d'un compte est inconnue, comme en l'espèce, la valeur moyenne en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisée pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation effectuée par le Comité Indépendant de Personnalités Éminentes (« l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») qu'en 1945 la valeur moyenne d'un dépôt de titres était de 13,000.00 francs suisses, la valeur moyenne d'un compte courant était de 2,140.00 francs suisses, et la valeur moyenne d'un coffre-fort était de 1,240.00 francs suisses, ce qui produit une somme totale en 1945 de 18,520.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des Règles, la valeur actuelle du montant précité est obtenue en le multipliant par un facteur de 12, pour produire un montant total d'attribution de 222,240.00 francs suisses.

Répartition du montant de la décision d'attribution

Dans cette procédure le requérant [SUPRIMÉ 1] représente sa sœur, [SUPRIMÉ] et le requérant [SUPRIMÉ 2] représente sa cousine, [SUPRIMÉ].

En application de l'article 23 des Règles, si ni le conjoint ni les descendants du titulaire du compte n'ont soumis de requête sur le compte, la décision d'attribution répartira le montant du compte à parts égales, par représentation, entre les descendants des parents du titulaire du compte ayant soumis une requête sur le compte. Étant donné que le titulaire des comptes Marcel Klein et sa femme Aimée Klein, née [SUPRIMÉ], n'ont pas eu d'enfants, et étant donné que les requérants [SUPRIMÉ 2] et [SUPRIMÉ 1] sont tous deux descendants des parents des titulaires des comptes, les deux requérants ont le droit de se partager à parts égales le solde de ses trois comptes.

En ce qui concerne le compte coffre-fort détenu conjointement par les deux titulaires des comptes, le requérant [SUPRIMÉ 1] et sa sœur ont le droit de se voir attribuer le solde de la part de leur grand-père dans ce compte, en plus de la moitié du solde de la part de leur grand-oncle dans ce compte, c'est-à-dire, les trois quarts du solde de ce compte. Le requérant [SUPRIMÉ 2] a le droit de se voir attribuer un quart du solde de ce compte.

Étant donné que [SUPRIMÉ], représentée par le requérant [SUPRIMÉ 2], n'est pas descendante des titulaires des comptes Marcel Klein et Sylvain Klein, et étant donnée qu'elle n'est pas non plus descendante des parents des titulaires des comptes, le CRT conclu qu'elle n'a pas le droit de se voir attribuer aucune portion de cette décision d'attribution.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe les requérants que, conformément à l'article 20 des Règles, leurs requêtes feront l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels ils auraient droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants Spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal
Le 4 avril 2003

Seule la version originale en langue anglaise fait foi

APPENDICE A

**ARTICLE 28 DES RÈGLES DE PROCÉDURE POUR LE RÈGLEMENT DES
REQUÊTES -- (tel qu'amendé)**

En l'absence de preuve plausible du contraire, le Tribunal présumera que les titulaires du compte, les ayant droits économiques ou leurs héritiers n'ont pas reçu les avoirs d'un compte revendiqué si une ou plusieurs des présomptions ci-dessous se vérifie¹ :

- a) le compte a été fermé et que les archives du compte démontrent l'existence de persécutions ou si le compte a été fermé (i) après que l'obtention d'un visa suisse a été imposée le 20 janvier 1939 ou (ii) après la date d'occupation du pays de résidence du titulaire du compte ou de l'ayant droit économique, et avant 1945 ou avant l'année où le blocage des comptes imposé pour le pays de résidence du titulaire du compte ou de l'ayant droit économique a été supprimé (date la plus ancienne) ; ou
- b) le compte a été fermé après 1955, ou dix ans après l'année où le blocage des comptes imposé pour le pays de résidence du titulaire du compte ou de l'ayant droit économique a été supprimé (date la plus ancienne) ; ou
- c) le solde du compte a été grevé de frais et de commissions durant la période précédant sa clôture et que le dernier solde connu du compte était modique ; ou
- d) le compte a été déclaré lors d'un recensement d'avoirs juifs réalisé par les Nazis ou dans d'autres documents établi par les Nazis ; ou
- e) le compte a été revendiqué auprès de la banque après la Seconde Guerre mondiale lorsque la banque n'a pas admis cette revendication ; ou
- f) le titulaire de compte ou l'ayant droit économique possédaient d'autres comptes qui sont ouverts mais en déshérence, en suspens, fermés et dont le solde a été porté à l'actif de la banque, fermés en raison du prélèvement de frais ou fermés et dont les avoirs ont été versés aux autorités nazies ; ou

¹ Voir Independent Commission of Experts Switzerland – Second World War, Switzerland, National Socialism and the Second World War : Final Report (2002) (ci-après : « Rapport final de la Commission Bergier ») ; voir également Independent Committee of Eminent Persons, Report on Dormant Accounts of Victims of Nazi Persecution in Swiss Banks (1999) (ci-après : « Rapport de l'ICEP »). Le CRT a aussi pris en compte plusieurs lois, décrets et pratiques adoptés par le régime nazi et les gouvernements d'Autriche, des Sudètes, du Protectorat de Bohême et de Moravie, de la Ville libre de Danzig, de Pologne, de la portion du territoire polonais incorporée au III^e Reich, du *Generalgouvernement* de Pologne, des Pays-Bas, de Slovaquie et de France, et ayant permis la confiscation d'avoirs juifs à l'étranger.

- g) le seul titulaire ou ayant droit économique survivant du compte était un enfant à l'époque de la Seconde Guerre mondiale.
- h) le titulaire du compte, l'ayant droit économique et/ou leurs héritiers n'auraient pas pu obtenir des informations sur le compte de la part des banques suisses après la Seconde Guerre mondiale en raison de la pratique de ces dernières d'occulter ou de falsifier les informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par le titulaire du compte, l'ayant droit économique ou leurs héritiers, par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée² ; ou
- i) le titulaire du compte, l'ayant droit économique ou leurs héritiers résidaient dans un pays communiste d'Europe de l'Est après la Seconde Guerre mondiale ; et/ou
- j) il ne ressort pas des archives du compte que le titulaire du compte, l'ayant droit économique ou leurs héritiers ont reçu les avoirs du compte.³

² Voir également Rapport final de la Commission Bergier, pages 443-444, 446, ainsi que le Rapport de l'ICEP, pages 81-83 .

³ Comme décrit tant dans le Rapport final de la Commission Bergier que dans le Rapport de l'ICEP, les banques suisses détruisirent ou ne gardèrent pas les documents relatifs aux transactions effectuées sur les comptes existant du temps de l'Holocauste. Il existe des preuves que des destructions se sont produites après 1996, alors que la législation suisse interdisait la destruction de tels documents. Le Rapport final de la Commission Bergier fait état à la page 40 du cas de l'Union de Banques Suisses, qui détruisit des documents même après l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 13 décembre 1996. La destruction massive de ces documents s'est produite alors que les banques suisses savaient que des demandes en justice étaient et allaient continuer à être déposées contre elles en relation avec les avoirs de victimes de persécutions nazies qui périrent dans l'Holocauste et dont les avoirs furent: (i) indûment versés aux autorités nazies, voir Albers v. Credit Suisse, 188 Misc. 229, 67 N.Y.S.2d 239 (N.Y. City Ct. 1946) ; Rapport final de la Commission Bergier, pages 443, (ii) indûment versés aux gouvernements communistes polonais et hongrois, voir Rapport final de la Commission Bergier, pages 450-451, et probablement aussi à la Roumanie, voir Peter Hug-Marc Perrenoud, Assets in Switzerland of Victims of Nazism and the Compensation Agreement with East Bloc Countries (1997), et (iii) que les banques suisses usèrent pour leur propre bénéfice. Voir Rapport final de la Commission Bergier, pages 446-469. "Les demandes en restitution déposées par des survivants, par des héritiers ou, en leur nom, par les organisations de restitution, alimentèrent la discussion sur les fonds en déshérence après la guerre." Ibid., page 444 (page 426 de la traduction française). Les banques suisses continuèrent cependant les destructions à grande échelle et à faire obstacle aux demandes émanant des titulaires de comptes ou de leurs héritiers. Rapport de l'ICEP, Annexe 4, paragraphe 5 ; In re Holocaust Victim Asset Litig., 105 F. Supp.2d 129, 155-156 (E.D.N.Y. 2000). Ainsi, comme le relève le Rapport final de la Commission Bergier, page 446 (page 428 de la traduction française), « les services juridiques des grandes banques se concertèrent en mai 1954, sur l'attitude à adopter, afin de disposer d'un système de défense commun quelle que soit la nature des revendications". De même, le Rapport de l'ICEP relève à la page 15, que les banques et leur Association exercèrent des pressions contre toute tentative de la part des autorités de se doter d'une législation qui aurait exigé la publication des noms des titulaires des *comptes sans héritiers*, législation qui, si elle avait été adoptée, aurait permis d'éviter les investigations de l'ICEP et la controverse de ces trente dernières années. De fait et dans le but de contrecarrer les effets d'une telle législation, l'Association suisse des banquiers encouragea les banques suisses à ne déclarer qu'un nombre de comptes inférieur à la réalité au cours de l'enquête de 1956. Le Rapport de l'ICEP contient à la page 90 la citation suivante, extraite d'une lettre du 7

juin 1956 de l'Association suisse des banquiers aux membres de son comité directeur : le maigre résultat de l'enquête contribuera, à n'en pas douter, à ce que la question [de cette législation] se résolve en notre faveur. " En conclusion, c'est l'appel au secret bancaire [...] qui motiva le plus souvent le rejet des prétentions des survivants de l'holocauste" (Rapport final de la Commission Bergier, page 455 et page 437 de la traduction française), lorsque les banques n'invoquaient pas à cette fin la prétendue inexistence d'informations, alors que la destruction massive de documents se poursuivait durant plus d'un demi-siècle. Dans ces circonstances, et en application des principes fondamentaux relatifs aux preuves contenus dans la législation des Etats-Unis et qui auraient été appliqués aux requêtes relatives aux avoirs en déshérence si la plainte collective avait poursuivi son cours devant les tribunaux, le CRT décide en défaveur des banques ayant détruit des documents relatifs aux comptes ou qui ne mettent pas ces documents à la disposition des administrateurs des requêtes. Reilly v. Natwest Markets Group, Inc., 181 F3d 253, 266-268 (2nd Cir. 1999) ; Kronisch v. United States, 150 F3d 112, 126-128 (2nd Cir. 1998).